



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\* \* \*

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 189

---

**OBJET : Arrêté permanent instituant deux zones « dépose minute » Avenue Maréchal Foch.**

---

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-21 et suivants, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 à 4 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la route notamment les articles R110-2, R 417-10, R 417-11, R417-25, L.411-1 et L. 325-1 à L.325-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie ;

Vu le souhait de la collectivité de faciliter l'accès, pour la dépose des enfants, aux abords du groupe scolaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser la rotation des véhicules pour permettre au plus grand nombre de déposer les enfants à proximité de l'entrée du groupe scolaire;

**Considérant** que le domaine public routier aux abords de l'entrée du groupe scolaire communal ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation fluide des véhicules ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement Avenue Maréchal Foch, à proximité de l'entrée du groupe scolaire communal, dans les deux sens de circulations et d'y instituer une zone dépose minute, afin de réglementer la durée du stationnement.

----- A R R E T E -----

**Article 01:** Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Article 02:** Pour faciliter aux automobilistes la possibilité d'effectuer un arrêt à proximité du groupe scolaire, il est institué deux zones « dépose minute » où l'arrêt est strictement limité à 1 minute sur les axes suivants :

- Avenue Maréchal Foch au droit du 11 Avenue Maréchal Foch (Groupe scolaire),
- Avenue Maréchal Foch, du numéro 18 au numéro 12 inclus.

**Article 03:** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont effectives du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 hors jours fériés et hors périodes des vacances scolaires de la zone C.

**Article 04 :** Les dispositions de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale :

- Pose de panneau référencé B6a1 « Stationnement interdit »
- Pose de panneau M6a « PANONCEAU MISE EN FOURRIERE »
- Pose de panneau M9 « arrêt limité à 1 minute du lundi au vendredi hors jours fériés et périodes des vacances scolaires».
- Marquage Blanc au sol.

**Article 05 :** Le stationnement sur la zone dépose minute comme défini dans l'article 2 et 3 sera considéré comme un stationnement gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

**Article 06 :** L'arrêt d'un véhicule au-delà de une minute comme défini dans l'article 2 et 3, qui sera constatés par les agents assermentés, sera considéré comme un stationnement gênant et fera l'objet des mêmes sanctions et prescriptions que prévu à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 07 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des moyens techniques de la ville de Gignac et de façon exceptionnelle au bus et minibus venant chercher les enfants pour des sorties ou voyages scolaires.

**Article 08 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 07 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac,
- Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane,

Fait à Gignac, le 07 novembre 2022  
Le Maire, Jean François SOTO.  
P/o François COLOMBIER  
Adjoint à la sécurité

